

Le 6 janvier 2017



Objet : Demande d'accès à l'information – notre dossier 

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu votre demande d'accès à l'information le 7 décembre 2016. Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

1. « Une copie du «calendrier de conservation des documents d'AJO »;
2. Une copie des demandes complètes d'accès à l'information traitées par votre bureau au cours des cinq dernières années. Je demande qu'une liste qui comprend un bref résumé des dossiers qui ont été communiqués soit fournie. Dans un rapport de 2014, Brian Beamish, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a recommandé que ces dossiers soient ouverts par défaut. La « Publication en ligne des réponses à l'égard de l'accès à l'information dès leur transmission aux demandeurs », indique la recommandation 2-1 du rapport (<https://www.ontario.ca/page/open-default-new-way-Forward-ontario>). C'est pourquoi je demande que cette partie de la demande soit traitée le plus rapidement possible;
3. Une liste des bases de données qui contiennent des renseignements personnels. J'invoque l'article 44 de la loi pour l'obtenir, que j'ai inclus ci-dessous : les banques de renseignements personnelles, 44. La personne responsable fait mettre en mémoire dans une banque de renseignements personnels tous les renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêtée à ce particulier. L.R.O. 1990, chap. F.31, art. 44

4. Un index des banques de données de renseignements personnels ». [Traduction]

En ce qui concerne votre demande n° 1, Aide juridique Ontario (AJO) a trouvé des dossiers qui correspondent à votre demande. Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), la personne responsable d'une institution veille à ce que des mesures raisonnables concernant les documents dont l'institution a la garde ou le contrôle soient élaborées, documentées et appliquées pour préserver les documents conformément aux exigences, aux règles ou aux politiques en matière de tenue et de conservation de documents, établies par voie législative ou autre, qui s'appliquent à l'institution.

L'article 5 du règlement de la LAIPVP exige que les renseignements personnels utilisés par un établissement soient conservés pendant au moins un an après l'utilisation. En vertu de la politique actuelle d'AJO, les dossiers des clients sont conservés dans les bureaux régionaux pendant deux ans plus l'année civile en cours. Nos propres besoins administratifs continueront de nous obliger à conserver les dossiers des clients pendant une durée supérieure au minimum requis en vertu de la LAIPVP. Vous trouverez ci-joint un document intitulé « Politique de conservation et de destruction des fichiers ». Nous vous renvoyons également à la Politique de confidentialité d'AJO, qui est disponible sur le site Web externe et qui est jointe à ces documents.

En ce qui concerne votre demande n° 2, AJO a trouvé des documents qui correspondent à votre demande. Vous trouverez des détails sur les demandes d'information d'AJO de mai 2000 au 31 décembre 2014 sur notre site Web public à l'adresse suivante :

[Http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/disclosure.asp#inforequests.](http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/disclosure.asp#inforequests)
<http://www.legalaid.on.ca/en/publications/disclosure.asp#inforequests>

Cependant, quelques notes explicatives sont nécessaires. Depuis avril 2013, AJO a donné aux clients d'Aide juridique Ontario accès à leurs propres renseignements sans exiger le paiement de frais, car nous croyons que les clients d'Aide juridique Ontario ont droit à leurs propres renseignements sans avoir à payer des frais. Ces demandes d'information des clients ne sont pas enregistrées comme des demandes formelles de la LAIPVP et, par conséquent, ne sont pas incluses dans cette demande ou sur notre site Web public. En outre, conformément à l'alinéa 21 (1) f) de la LAIPVP, les renseignements permettant d'identifier le demandeur ou d'autres personnes ont été caviardés, ainsi que des renseignements susceptibles de révéler qu'une aide juridique a été apportée pour une affaire judiciaire donnée ou qui pourrait révéler les difficultés financières d'une personne ayant demandé une aide juridique ou d'une autre particulier. Nous avons aussi caviardé les noms de sociétés pour les demandes d'accès qui portaient sur les demandes de propositions ("DP") lorsque ces renseignements n'étaient pas sur le site Web public.

Le site Web public d'AJO n'est pas à jour, mais sera mis à jour dans un proche avenir. Les demandes d'information du 1^{er} janvier 2015 à ce jour seront affichées sur notre site

Web public dans les 90 jours. L'article 22 de la LAIPVP permet à une institution de choisir de publier des renseignements dans les 90 jours plutôt que de les communiquer uniquement au demandeur. C'est une pratique qu'AJO a adoptée en ce qui concerne les demandes de renseignements généraux dans l'intérêt de maximiser la transparence et l'accès à l'information pour toutes les Ontariennes et tous les Ontariens. Ce délai permet également la traduction en français, conformément aux obligations de l'AJO en vertu de la *Loi sur les services en français*.

En ce qui concerne vos demandes n° 3 et n° 4, AJO a trouvé des dossiers qui correspondent à votre demande. Le mandat d'AJO est de promouvoir l'accès à la justice en Ontario pour les personnes à faible revenu au moyen de la prestation constante de services d'aide juridique de haute qualité d'une manière efficiente et efficace par rapport aux coûts. Ce mandat exige la collecte, le traitement et la conservation des renseignements, y compris des renseignements personnels, des renseignements personnels sur la santé, des renseignements financiers, des renseignements relatifs aux affaires et des renseignements sur les causes.

AJO invoque à nouveau l'art. 22 de la LAIPVP parce que j'estime que le public s'intéresse aux renseignements que vous demandez et que les dossiers seront traduits et affichés sur le site Web public d'AJO dans les 90 jours afin de maximiser la transparence et l'accès à l'information pour toutes les Ontariennes et tous les Ontariens.

Conformément à la LAIPVP, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions.

Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée. De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Les frais d'appel pour les renseignements personnels sont de 10 \$ et s'élèvent à 25 \$ pour les renseignements généraux.

Meilleures salutations.

David Field
Président-directeur général
Aide juridique Ontario

Pièces jointes